

Cadre d'emplois des BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Références

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Grades

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Nomination

- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale est accessible par concours.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

Déroulement de carrière

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale



Avancement de grade (au choix)

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe



Avancement de grade (après examen professionnel)

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



Avancement de grade (après examen professionnel)

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale



Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Rémunération et durée de carrière

📁 Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
Indices majorés	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a. 9 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

📁 Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	762	813	862	912	977	1027
Indices majorés	633	672	710	748	797	835
Durées (1)	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	3 a. 3 m.	3 a. 3 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

📁 Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8(*)
Indices bruts	694	743	782	842	912	977	1027	HEA
Indices majorés	581	619	649	694	748	797	835	-
Durées (1)	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

(*) le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)